

Arrêt

n° 118 159 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Bonaventure MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession catholique. Vous seriez née le 5 mai 1995, à Lomé, en République togolaise. Vous n'auriez aucune affiliation politique et vous feriez partie d'une association religieuse ayant, entre autre, pour but la défense des droits des enfants.

Votre père, enseignant retraité en 2006, n'aurait plus pu subvenir à vos besoins et il vous aurait donc confiée à son ami Jean-Pierre Fabre, président de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), parti d'opposition togolais. Vous auriez vécu chez Jean-Pierre Fabre durant six mois. Celui-ci aurait subvenu à vos besoins et vous auriez pu poursuivre vos études. Le 30 juin 2011, une manifestation aurait été

prévue et plusieurs militants de l'ANC se seraient rendus chez Jean-Pierre Fabre. Les autorités auraient encerclé le domicile de Fabre assigné à résidence. Elles auraient lancé des grenades lacrymogènes en direction de son domicile. Vers midi, vous auriez quitté le domicile avec un document qu'il vous aurait confié afin que vous le remettiez à un certain [M.W.]. Vous l'auriez rejoint dans un hôtel et il vous aurait annoncé qu'il aurait appris par Jean-Pierre Fabre que vous seriez recherchée par les autorités en raison du document que vous veniez de transporter. Vous auriez quitté le Togo le 30 juin en compagnie de [M.W.] pour vous rendre au Bénin, pays limitrophe du Togo. Vous y auriez séjourné durant 12 jours avec ce [M.W.] avant de quitter le Bénin pour vous rendre en Belgique. Le même jour, votre père aurait été arrêté par les autorités togolaises. Vous ne savez pas son lieu de détention. Vous seriez arrivée en Belgique le 12 juillet 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 14 juillet 2011. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale du centre EXIL, trois articles de presse, votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité scolaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 20 juillet 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart type de 2 ans, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités togolaises qui seraient à votre recherche car vous auriez transporté un document pour Jean-Pierre Fabre le 30 juin 2011 (CGRA du 10 et 11).

En premier lieu, force est de constater des invraisemblances majeures portant sur les problèmes qui vous auraient poussée à quitter votre pays d'origine. En effet, vous déclarez que les autorités togolaises seraient à votre recherche car vous auriez transporté un document qui vous aurait été remis par Jean-Pierre Fabre le 30 juin 2011 (CGRA, page 8). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment les autorités auraient été mises au courant de l'existence de ce prétendu document, ni du fait que vous l'auriez transporté (CGRA, page 17). En effet, questionnée sur votre départ du domicile de Jean-Pierre Fabre, vous expliquez avoir du vous frayer un chemin parmi la foule mais vous ajoutez que vous n'avez eu aucun problème avec les autorités (CGRA, pages 14 et 15). Ensuite, questionnée afin de comprendre comment les autorités auraient appris que vous transportiez des documents, vous n'apportez aucun élément concret ni explication. Vous vous contentez de vous répondre ne pas savoir (CGRA, page 17). Questionnée à une seconde reprise à ce sujet, vous évoquez le fait que des partisans auraient pu vous voir. Toutefois, outre le fait que des partisans de Fabre n'agiraient pas contre lui, cet élément est uniquement une supposition de votre part qui n'est appuyée par aucun élément concret (Ibid.). De même, il est étonnant que vous ayez pu sortir du domicile de Fabre en possession de documents sans avoir été inquiétée ou interrogée par les autorités encerclant ce domicile. De plus, interrogée sur le contenu de ce document vous vous contentez de répondre l'ignorer (Ibid., pages 9 et 13). Relevons également qu'il est étonnant que Jean-Pierre Fabre vous ait confié un document à ce point confidentiel convoité par les autorités vu l'importance de ce document et du contexte de ce jour (présence des autorités togolaises devant le domicile de Fabre) (Ibid., page 9). Et ce d'autant plus Fabre vous aurait dévoilé sa peur de vous voir arrêtée en possession de ce document (Ibidem). Notons enfin que Jean-Pierre est sorti de son domicile ce jour-là, contrairement à vos dires selon lesquels il vous aurait confié ce document ne sachant pas personnellement quitter son domicile (Ibid., page 13). Force est de conclure qu'il n'est pas permis de croire aux faits que vous invoquez, à savoir avoir transporté un document pour Jean-Pierre Fabre le 30 juin 2011, faits à l'origine de vos problèmes allégués. Ces propos inconsistants et peu cohérents ne permettent pas d'accorder une quelconque crédibilité à votre récit. Et ce d'autant plus que [M.W.] vous aurait accompagnée au Bénin et durant votre séjour au Bénin, il aurait été en contact avec Jean-Pierre Fabre et que vous seriez en contact avec votre sœur depuis votre arrivée en Belgique (Ibid., page 6 et 7).

En second lieu, selon nos informations objectives les événements qui se sont déroulés le jour de votre départ de chez Jean-Pierre Fabre ne peuvent être considérés comme étant établis. En effet, vous déclarez que les forces de l'ordre auraient commencé à tirer des gaz lacrymogènes vers 10h du matin et que vous auriez quitté le domicile de Fabre vers midi (CGRA, page 14). Or, selon nos informations (dont

une copie figure dans le dossier administratif), les forces de l'ordre ont commencé à tirer des gaz lacrymogènes en début d'après-midi. Ce qui ne correspond dès lors pas avec vos déclarations. Partant, cet élément confirme le manque de crédibilité dont font preuve l'ensemble de vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande d'asile.

En troisième lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement séjourné chez Jean-Pierre Fabre durant 6 mois en raison des difficultés financières de votre père ni en l'existence d'une relation entre ces deux hommes. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la relation qui existerait entre votre père et Fabre. Vous expliquez uniquement que ceux-ci se seraient connus sur les bancs de l'école. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de citer l'école en question ni la raison pour laquelle votre père serait resté en contact avec Jean-Pierre Fabre après leur enfance (CGRA, pages 9 et 10). Invitée à fournir plus de détails concernant l'amitié qui existerait entre Fabre et votre père, vous vous êtes bornée à dire que votre éducation ne vous permettait pas de poser ce genre de questions à vos parents (ibid.). Cette explication lacunaire n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui est, en effet, à même d'attendre de plus amples explications concernant la relation existant entre votre père et Jean-Pierre Fabre étant donné que cet élément est à la base de votre demande d'asile. De plus, même si vous avez été en mesure de fournir plusieurs informations au sujet de Jean-Pierre Fabre, force est de constater que celles-ci semblent avoir été apprises et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous avez été en mesure de fournir des informations ponctuelles mais à chaque fois que des précisions vous ont été demandées, vous n'avez pas été en mesure de les fournir. Ainsi, vous déclarez que Fabre aurait été professeur d'université. Cependant, vous ne savez pas quand il aurait exercé cette profession (CGRA, page 19). Ensuite, vous évoquez le fait que Fabre aurait fait ses études à Lille en France. Cependant, vous ne savez rien de plus sur ces études et lorsque des précisions vous sont demandées, vous déclarez que Fabre n'avait pas beaucoup de temps à vous consacrer et vous répétez que votre éducation ne vous permet pas de poser des questions aux adultes (CGRA, page 19). Constatons qu'à chaque fois qu'il vous a été demandé de fournir des détails, vous n'avez pas été en mesure de le faire et vous vous êtes bornée à déclarer que votre éducation ne vous permettait pas de poser ce genre de questions à un adulte. Ensuite, invitée à décrire la maison de Fabre, où vous auriez résidé durant 6 mois, vous vous contentez de fournir une description de l'extérieur de la maison vous limitant à décrire la façade et à citer les deux accès à la cour (Ibid., page 18). Vous déclarez que Fabre aurait trois enfants mais vous n'auriez pas pu citer le nom de deux d'entre eux, ni d'expliquer ce que ces deux enfants de Fabre feraient dans la vie arguant qu'ils seraient adultes et vivraient en Europe (CGRA, pages 20 et 21). Votre explication peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez vécu avec le couple Fabre durant 6 mois. Enfin, il n'est pas crédible que vous déclarez que Jean-Pierre Fabre soit de confession catholique et qu'il fréquenterait une église catholique de son quartier (CGRA, page 20). Cet élément perd toute crédibilité étant donné que Jean-Pierre Fabre a déclaré lui-même être de confession protestante (Cfr. article de presse, dossier administratif). Cet élément confirme le manque de crédibilité dont font preuve vos déclarations au sujet de Jean-Pierre Fabre chez qui vous auriez vécu pendant six mois.

Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites avoir habité avec Jean-Pierre Fabre, son épouse et leurs enfants dans la même maison durant 6 mois, que Fabre et votre père se connaîtraient depuis leur enfance et que Fabre aurait très régulièrement rendu visite à votre père à votre domicile familial (Ibid., pages 5, 9 et 10).

En quatrième lieu, vous n'apportez aucune indication concrète ou d'actualité concernant les recherches qui seraient menées à votre rencontre au Togo. A ce sujet, vous expliquez que les autorités seraient à votre recherche et qu'elles auraient perquisitionné le domicile de Jean-Pierre Fabre quelques jours après votre départ du pays (CGRA, page 16). Cependant, invitée à expliquer en détails ce qui se serait passé et à fournir la date de cette perquisition, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'autres informations. La simple évocation de cette perquisition ne permet pas de conclure que les recherches à votre rencontre au Togo puissent être établies.

Vous ajoutez que les autorités seraient venues chez vous, le 30 juin 2011, afin d'arrêter votre père (CGRA, page 11). Cette information vous aurait été relayée par Jean-Pierre Fabre ainsi que par votre sœur dans un courriel (CGRA, page 6). Quand bien même vous déclarez que ce seraient des gendarmes qui auraient emmené votre père, vous n'avez pas été en mesure de dire où il aurait été emmené, ni s'il aurait reçu des visites de votre famille ou si votre famille aurait tenté de lui rendre visite, ni d'évoquer son lieu et ses conditions de détention (CGRA, pages 12 et 13). L'officier de protection du CGRA, vous a également expressément demandé de fournir une copie du courriel envoyé par votre sœur, seul élément pouvant attester de l'actualité de votre crainte, et vous n'avez jusqu'à ce jour fourni aucune preuve matérielle de cette correspondance avec votre sœur (CGRA, page 7). Force est de constater à nouveau l'absence de caractère concret dont font preuve vos déclarations mais également votre attitude passive qui se révèle peu compatible avec celle d'une personne réclamant une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Togo sans crainte ne peuvent, à elles seules, établir votre crainte de persécution.

Concernant vos dires portant sur la situation générale au Togo (Ibid., page 11), relevons que la simple invocation de la situation générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous déposez une attestation du centre EXIL qui indique que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique qui aurait été causé par des événements traumatiques que vous auriez vécu, tels que des militaires en train de lancer des grenades lacrymogènes dans votre quartier ou le comportement violent des forces de l'ordre dans votre pays.

Force est de constater que cette attestation se base sur vos propres déclarations et que celles-ci n'ont pas été jugées crédibles par le CGRA à travers la présente décision. En outre, relevons que ce document mentionne, à l'origine de vos troubles, des faits très généraux (Cfr. supra). Enfin, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus personnellement ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante de vos propos.

En ce qui concerne les différents articles de journaux que vous déposez, force est de constater que ceux-ci ne parlent pas de votre situation personnelle et concernent uniquement la situation générale au Togo et/ou des faits isolés impliquant Jean-Pierre Fabre pour des raisons indépendantes des problèmes que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Partant, ces articles ne permettent donc pas d'étayer votre récit (Cfr. supra).

Enfin, vous déposez votre carte scolaire et votre extrait d'acte de naissance. Au vu du test osseux réalisé en juillet 2011, vous êtes considérée comme majeure, contrairement à la date de naissance mentionnée sur ces deux documents. Selon mes informations, la corruption, la fraude et la contrefaçon sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces 2 documents.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes en raison d'un lien avec le Président de l'ANC. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances et les contradictions de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle souligne aussi (dossier de procédure, pièce n° 12) que sa sœur a dû fuir et indique en outre que la requérante est enceinte des œuvres d'une personne de nationalité belge. Le Conseil juge que les dépositions liées à la fuite de la sœur de la requérante ne sont nullement étayées et ne sont donc pas de nature à établir les faits de la cause. Il est également d'avis que la grossesse de la requérante est sans incidence sur l'appréciation de la présente demande d'asile.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE